

# Ordonnance sur l'aide en faveur des zones économiques en redéploiement

Modification du

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

L'ordonnance du 10 juin 1996 sur l'aide en faveur des zones économiques en redéploiement <sup>1</sup> est modifiée comme suit:

Art. 3, al. 1, phrase introductive

<sup>1</sup> Les cautionnements, les contributions au service de l'intérêt et les allègements fiscaux sont accordés aux entreprises industrielles et aux entreprises de services matériellement et économiquement proches de la production (entreprises de services proches de la production) à la condition que le projet permette dans l'entreprise, chez ses fournisseurs ou chez ses partenaires:

Art. 4a Allègements fiscaux

<sup>1</sup> L'importance d'un projet pour l'économie régionale donnant droit à un allègement fiscal se détermine notamment en fonction des critères suivants:

- a. le nombre d'emplois créés dans la zone économique en redéploiement;
- b. l'ampleur des investissements réalisés dans la zone économique en redéploiement;
- c. l'ampleur des achats, commandes ou demandes de prestations planifiés ou réalisés dans la zone économique en redéploiement;
- d. la collaboration avec des institutions de recherche et de formation présentant un lien direct avec le projet.

<sup>2</sup> Lorsque le requérant est une entreprise de services proche de la production et que ses investissements en Suisse sont relativement faibles, la Confédération n'accorde l'allègement fiscal que si 20 emplois au moins sont créés dans la zone économique en redéploiement. L'allègement fiscal accordé par la Confédération n'excède pas 50 %. Si le projet est d'une importance particulière pour l'économie

RS 951.931

<sup>1</sup> RS **951.931**

régionale, la Confédération peut exceptionnellement accorder des allègements fiscaux plus importants.

Art. 5, al. 4 et 6

<sup>4</sup> Les contributions non financières des cantons sont prises en compte à hauteur de 50 % dans la participation cantonale à condition qu'elles soient chiffrables avec précision.

<sup>6</sup> Les contributions financières d'institutions de droit public sont assimilées aux contributions financières cantonales; les subventions fédérales ne sont pas prises en considération.

Art. 7, al. 2

<sup>2</sup> En cas de demande d'allègement fiscal, le canton:

- a. confirme au Secrétariat d'Etat à l'économie sa décision conformément à l'art. 23, al. 3, de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID);
- b. fournit au Secrétariat d'Etat à l'économie les informations nécessaires à l'appréciation de la requête selon l'art. 4a, al. 1 et
- c. s'assure que le plan d'affaires selon l'art. 6, al. 2, comprend une estimation des économies d'impôt réalisables.

## II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2005.

xx yyyyyyyy 2004

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Joseph Deiss

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz